

Contexte

Le syndicat mixte du pays des Hautes Falaises a prescrit le 28 juillet 2020 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Hautes Falaises pour permettre à la coopérative agricole AGYLin de poursuivre le développement de ses activités sur la commune de Goderville, par la construction d'une nouvelle usine sur un terrain situé à deux kilomètres du site actuel d'AGYLin.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale le 25 septembre 2020. Suite à cet examen, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a décidé, le 12 novembre 2020, de soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises (décision n° 2020-3782).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par le syndicat mixte du pays des Hautes Falaises pour avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 avril 2021. Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est à noter que le projet porté par AGYLin sera lui-même soumis à examen au cas par cas au titre a minima au titre de la rubrique n°39.a. (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis détaillé MRAE

L'avis MRAE indique que l'évaluation environnementale n'évoque nullement la démarche itérative employée pour arriver à la conclusion que le site d'implantation projeté sera celui qui aura le moins d'impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Le choix d'implantation de la nouvelle usine d'AGYLin s'étant opéré par une opportunité foncière à proximité directe de l'usine historique, aucune démarche itérative n'a été réalisée.

L'avis MRAE indique que rien dans les arguments ne justifie les raisons qui amènent la collectivité à déroger à la hiérarchisation de l'offre foncière définie dans le DOO du SCoT concernant les zones d'activités.

Elle recommande ainsi de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de solutions alternatives au projet d'implantation actuel sur la base des possibilités existantes au sein des zones d'activités définies dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et d'explicitier en conséquence les raisons qui amènent la collectivité à déroger à la hiérarchisation de l'offre foncière définie dans le DOO.

Deux zones d'activités fléchées dans le SCoT sont susceptibles d'avoir une réserve foncière pour l'accueil de l'activité d'AGYLin :

- Le Parc des Hautes Falaises à Fécamp ;
- La Zone d'Activités du Chaussé Hameau à cheval sur Bretteville du Grand Caux et Goderville.

Pour rappel, le premier critère d'implantation de la démarche foncière d'AGYLin est de s'implanter au plus proche du site historique de Goderville, au cœur du bassin de production de lin par ses adhérents. Le Parc des Hautes Falaises à Fécamp, seule zone industrielle fléchée dans le SCoT, ne répondant manifestement pas à ce besoin pour l'activité, il a été écarté.

Concernant la Zone d'Activités du Chaussé Hameau, la disponibilité foncière s'élève à 5 ha, insuffisant au regard du besoin d'extension d'AGYLin. Par ailleurs, il s'agit d'une zone artisanale et non d'une zone industrielle. La création de nouveaux périmètres de dangers vient en opposition avec les activités existantes. Enfin, une implantation même réduite sur la zone avec une activité de valorisation de la production agricole viendrait saturer la disponibilité foncière pour d'autres activités pour les 10 ans à venir.

Il est également important de rappeler que le DOO prescrit : « *Renforcer le rôle structurant de l'agriculture et son ancrage dans l'économie du Pays :*

- *accompagner et encourager le développement des filières locales et des activités de transformation (agro-alimentaire, agro-industrie) à partir des productions emblématiques telles que le lin pour optimiser la valeur ajoutée des productions locales ;*
- *prendre en compte l'augmentation des coûts énergétiques et la réduction des Gaz à Effet de Serre dans la gestion des flux de transport. »*

L'avis MRAE indique également que la position du rapport environnemental est en opposition avec celle de protection du clos mesure. Elle recommande enfin de rendre cohérents le projet avec les prescriptions de protection et de préservation définies dans le DOO du SCoT du pays des Hautes Falaises : préservation des clos mesures et des haies, amélioration de la gestion des eaux pluviales.

La démarche engagée dans le DOO n'est pas de sanctuariser de manière stricte les clos mesures, mais d'adapter les projets à ces derniers. Ainsi, afin de conserver les fonctions hydrauliques et paysagères de la haie du clos mesure, les 390 mètres environ de linéaires impactés par le projet seront compensés par la plantation d'environ 150 mètres de haies en limite ouest, environ 310 mètres de haies en limite nord, et environ 130 mètres de linéaires de haie en limite sud, soit un gain net d'environ 200 mètres linéaires.

L'intégration paysagère est également inscrite réglementairement à travers l'étude loi Barnier annexé au projet de PLUi de la Communauté de communes Campagne de Caux.

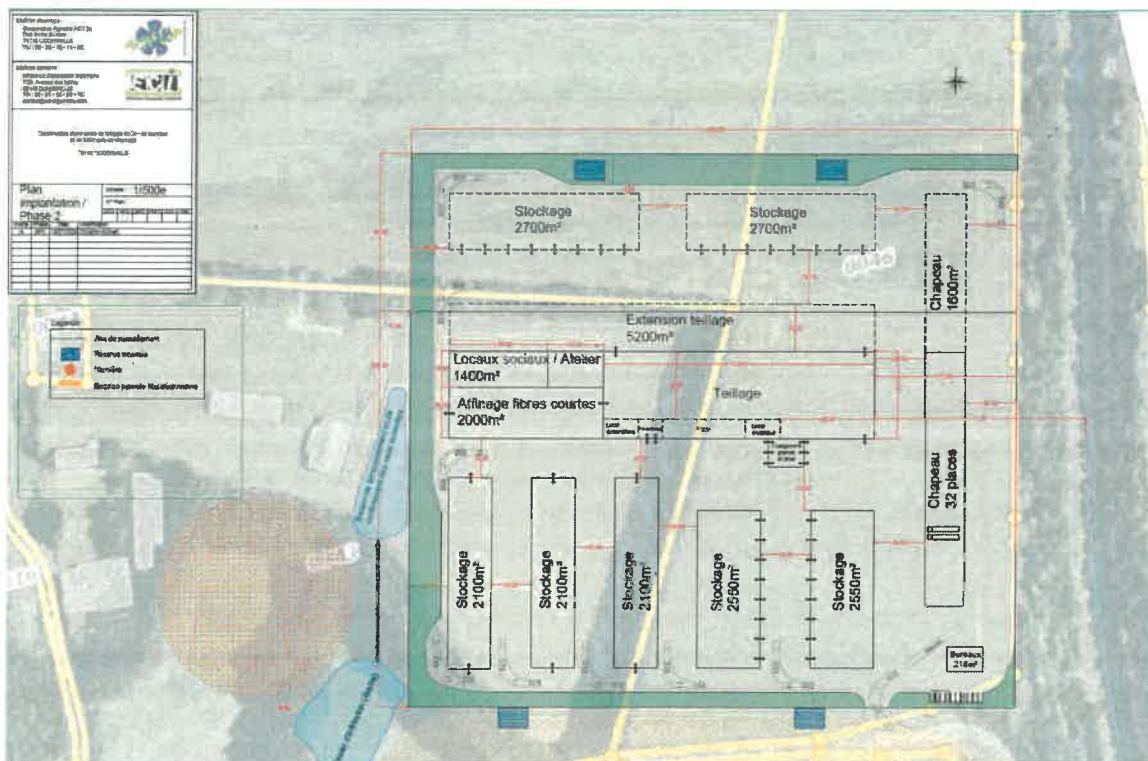
L'avis MRAE indique que le projet tel que décrit dans le document prévoit de réaliser un bâtiment de stockage sur la partie enherbée comprise dans le périmètre du projet.

Néanmoins, comme indiqué dans le rapport environnemental p10, aucun bâtiment ne vient s'implanter sur cette zone enherbée dédiée à la gestion des eaux pluviale :

Auddicé Environnement – Mémoire de réponse à l'avis MRAE
 sur la mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une déclaration
 de projet pour la construction d'une usine, de bâtiments de stockage et de bureaux Coopérative
 AGYLin sur la commune de Goderville (76)



Localisation de la partie enherbée – Géoportail



Test de capacité et d'implantation potentielles de la phase 1 et phase 2 – source : AGYLin ; document non contractuel

